

CHAPITRE 7 LES DROITS SUBJECTIFS ET LEUR CLASSIFICATION

Les droits subjectifs sont les prérogatives dont peut se prévaloir une personne, un sujet de droit.

Le terme subjectif est issu du mot « sujet ». Autrement dit, les droits subjectifs sont les pouvoirs reconnus à une personne, qui lui permettent de faire ou d'exiger quelque chose.

Une personne peut donc revendiquer des droits qui lui sont reconnus par le droit objectif.

Par opposition au droit objectif, les droits subjectifs se distinguent donc par leur caractère :

- Personnel ou particulier, puisqu'ils concernent tel ou tel individu
- Concret puisqu'ils visent non pas une situation-type, mais la situation réelle d'un individu ou d'un groupe d'individus

On peut classer les droits subjectifs en fonction de leur objet ou en fonction de leur source.

I. La classification des droits en fonction de leur objet

La première distinction en ce qui concerne les droits subjectifs s'attache à **l'objet** sur lequel porte le droit, et oppose les droits patrimoniaux (A) aux droits extrapatrimoniaux (B).

I/ Les droits patrimoniaux

Définition: Les **droits patrimoniaux** sont les droits subjectifs qui sont susceptibles d'une **évaluation pécuniaire**, et qui entrent à ce titre dans le **patrimoine** de l'individu.

Cette valeur pécuniaire confère aux droits patrimoniaux plusieurs caractéristiques:

- La **cessibilité** (entre vifs) : on peut les vendre, les échanger, les donner ;
- La **transmissibilité** (pour cause de mort) : ils passeront dans l'héritage du défunt;
 - La **prescriptibilité**: on peut les perdre si on ne les utilise pas pendant un certain temps (prescription extinctive) ou les acquérir par un usage prolongé (prescription acquisitive) ;
 - La **saisissabilité**: le créancier du titulaire peut les faire vendre et se payer sur leur prix.



Avant de s'intéresser aux trois catégories de droits patrimoniaux (droits réels, droits personnels et droits intellectuels) il faut au préalable étudier la notion de patrimoine.

La notion de patrimoine:

a/Définition du patrimoine: Le patrimoine est l'ensemble des droits et des obligations patrimoniaux présents et à venir, détenus par une même personne.

Le patrimoine comprend aussi bien un **actif** (incluant les droits que l'on a sur les choses (biens mobiliers et immobiliers) et sur les gens (créances) et un **passif** (les dettes du titulaire). Le patrimoine est en fait **une enveloppe**, dans laquelle se trouvent tous les droits et les dettes présents et à venir qui peuvent faire l'objet d'une évaluation monétaire.

En droit, l'existence du patrimoine est **étroitement liée à l'existence de la personnalité juridique**. Ainsi:

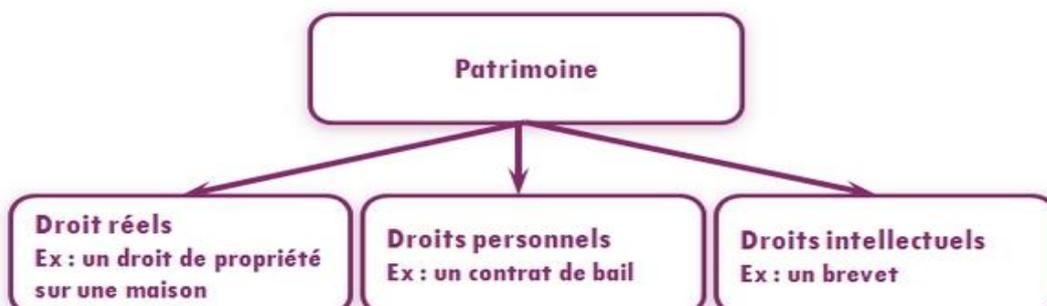


b: Le principe d'unité du patrimoine :

En vertu de ce principe, **chaque** élément de l'actif répond de **tous** les éléments du passif : on exprime cette idée en disant que le patrimoine **est une universalité juridique**, c'est-à-dire un ensemble de droits et d'obligations soumis à un **régime juridique global**.

Exemple : Si un commerçant tombe en faillite, ses créanciers pourront venir saisir tous ses biens professionnels (son stock, son mobilier, son local commercial...), mais également ses biens **personnels** (sa maison, sa voiture, ses toiles d'art...). On est donc responsable de ses dettes **sur l'ensemble de son patrimoine présent et futur**. (D'ailleurs, pour un commerçant, pour remédier aux inconvénients de l'unité du patrimoine, il peut créer **une personne morale**, c.à.d. une société, qui aura un **patrimoine distinct**. Dans ces conditions, seul l'actif de la société répondra des dettes de cette société (cela peut être intéressant en cas de faillite, ou d'accident engageant la responsabilité professionnelle du commerçant). L'entrepreneur individuel peut ainsi créer une EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée).

Le patrimoine comprend des droits réels (i), des droits personnels (ii) et des droits intellectuels (iii).



Classement des droits patrimoniaux :

A/ Les droits réels:

Les droits réels sont **les droits que l'on a sur une chose corporelle susceptible d'appropriation.**

Dans ce cas, on parle de droit sur les biens **corporelle**, c'est-à-dire qu'elle a une existence vérifiable, tangible (une table, un chien, un arbre, une maison). La catégorie des **choses incorporelles**, sans existence palpable (une part de société, un savoir-faire, un logiciel, une chanson) font parties des droits intellectuels, qu'on étudiera plus bas).

Souvent les choses incorporelles peuvent avoir un support physique. Ainsi, l'œuvre littéraire pourra-t-elle être imprimée dans un livre, une chanson sera gravée sur un compact-disc, un film sur un DVD. Mais la propriété du support (le livre, le CD, le DVD) n'emporte aucun droit intellectuel sur l'œuvre elle-même

Le droit s'intéresse surtout aux choses **appropriées**, ce qui est le cas le plus fréquent: la plupart des choses font l'objet d'un droit de propriété, le propriétaire pouvant être un particulier, une société, une association, une collectivité publique... Cependant, il existe des choses **non appropriées** qui **ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privative**: l'air, l'eau de la mer et des eaux courantes (ruisseaux et torrents).

Les droits réels portent donc nécessairement sur des choses **corporelles susceptibles d'appropriation.**

Les droits réels peuvent être classés selon leur nature **mobilière ou immobilière** mais on peut également classer les droits réels **en droits principaux et droits accessoires.**

a) La distinction entre meubles et immeubles

Lorsque l'on parle de **choses**, le critère essentiel qui permet de distinguer un meuble d'un immeuble est un critère physique reposant sur **la nature** de la chose (pour les droits personnels, c'est la valeur économique qui importera).

Par ailleurs, le critère tiré de la **destination** de la chose pourra être pris en compte.

*Donc les **biens meubles** sont les choses qui peuvent **se transporter** d'un lieu à un autre, qu'elles se meuvent seules (animaux) ou non (meubles, voitures, marchandises...)

Exemple: Les matériaux utilisés pour une maison sont des meubles, jusqu'à ce qu'ils soient incorporés dans la construction

***Les choses immobilières par nature** sont celles qui ne peuvent pas être déplacées, ou qui sont immobiles par nature.

Exemple: Les bâtiments, les récoltes sur pied et les arbres plantés (attention ces deux derniers deviennent meubles une fois qu'ils sont coupés).

***Les choses immobilières par destination** sont des choses mobilières par nature, mais **la loi les répute immeubles** car elles ont été placées par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds.

Exemple: Le matériel agricole ou industriel.

La catégorie des immeubles par destination désigne aussi les objets que leur propriétaire a attachés « à perpétuelle demeure » : les tableaux, les boiseries, les fresques, dès

lors qu'elles ont été fabriquées pour être **intégrées** dans l'immeuble, ou qu'ils ont été **scellées** dans celui-ci, de sorte qu'on ne saurait les retirer sans que l'immeuble ne se dégrade.

De même une statuette posée sur une table est un **meuble** ; la même statuette posée dans une niche spécialement préparée dans le mur pour la recevoir est un **immeuble par destination**.

Les intérêts de la distinction entre meubles et immeubles sont multiples car le régime des meubles est très différent de celui des immeubles.

La vente d'immeuble doit faire l'objet d'une publication, la vente de meuble non ; l'immeuble est susceptible d'hypothèque, le meuble peut pour sa part être affecté d'un gage.

b) Droits réels principaux et droits réels accessoires

Qu'ils soient meubles ou immeubles, les droits réels se classent en droits réels principaux et droits réels accessoires. Cette division est ancienne, et repose **sur la structure et sur les attributs** des droits.

1) Les droits réels principaux

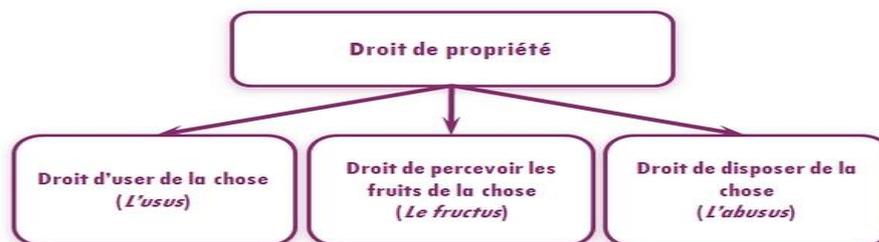
Donnent à leurs titulaires le pouvoir de tirer de la chose **tout ou partie de son utilité économique**. On en distingue deux catégories:

i-Droit de la propriété:

Parmi les droits réels principaux, **le droit de propriété** est le plus important: c'est le droit **le plus complet** qu'une personne puisse exercer sur une chose.

Il présente trois aspects :

- L'usus, ou droit **d'user** de la chose ; exemple: droit d'habiter une maison, droit d'utiliser une machine.
- Le fructus, ou droit de **percevoir les fruits** de la chose ; exemple: sont des fruits les récoltes, également les loyers d'un bien immobilier ou les intérêts d'un crédit.
- L'abusus, ou droit de **disposer de la chose**. Exemple: On peut disposer d'une chose en la détruisant, en cédant les droits qu'on a sur elle (vente, donation), ou en la grevant de droits réels accessoires (par exemple en l'affectant d'une hypothèque).



ii-Droit de l'usufruit: c'est un droit réel temporaire qui confère à l'usufruitier le droit de se servir de la chose et le droit d'en jouir durant une période, (le nu propriétaire conservant du droit de disposer de la chose, en particulier l'aliéner.)

iii-Droit d'usage: Droit réel temporaire qui confère à son titulaire le droit d'utiliser un bien appartenant à autrui et d'en percevoir les fruits dans la limite de ses besoins et de ceux de sa famille, le titulaire de ce droit ne peut ni céder ni louer le bien à autrui.

2) Les droits réels accessoires:

On les appelle ainsi parce qu'ils sont **l'accessoire d'une créance, dont ils garantissent l'exécution**. Le créancier, qui souhaite se garantir contre l'insolvabilité de son débiteur, peut obtenir une sûreté qui lui permettra, en cas de non-paiement, de faire vendre la chose et **de se payer sur son prix**.

- Le **gage** est une sûreté inscrite sur un bien meuble;
- **L'hypothèque** est une sûreté inscrite sur un bien immeuble.

Mais le droit réel accessoire ne permet généralement pas à son titulaire d'utiliser la chose.

B. Les droits personnels:

Le droit personnel – ou **obligation** - est le droit qu'a une personne, appelée **créancier**, d'exiger une certaine **prestation** d'une autre personne, appelée **débiteur**.

C'est donc une relation juridique **entre deux personnes** (contrairement au droit réel, qui relie une personne et un bien). Les droits personnels sont classés comme **droits mobiliers**.

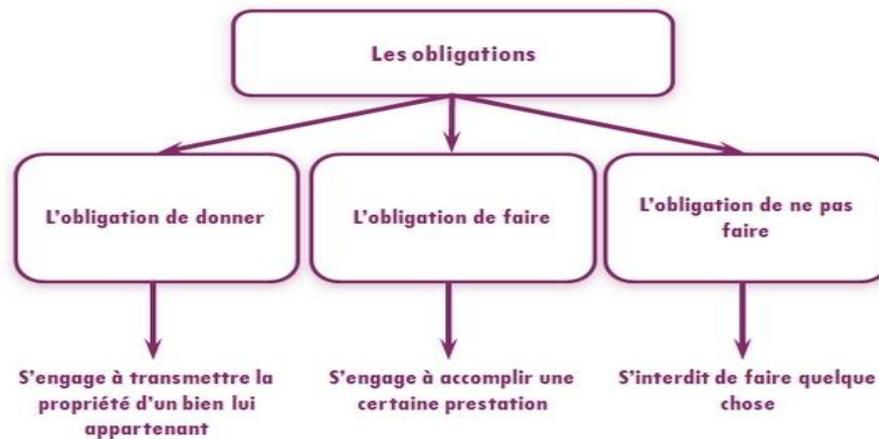
Le droit personnel comporte trois éléments :



Ce droit, appelé droit de **créance** quand on l'envisage du côté du créancier, est appelé **dette, ou obligation**, quand on se place du côté du débiteur.

Les obligations se divisent en trois grandes catégories, selon la prestation promise par le débiteur :

- **L'obligation de donner:** le débiteur s'engage à transmettre la propriété d'un bien lui appartenant. Exemple: le vendeur, le donateur, celui qui cède une créance...
- **L'obligation de faire:** le débiteur s'engage à accomplir une certaine prestation. Exemple: Le débiteur qui s'engage à peindre un tableau, à dessiner les plans d'une maison, à livrer une marchandise, à soigner un patient...
- **L'obligation de ne pas faire :** le débiteur s'interdit de faire quelque chose. Exemple: Le vendeur d'un fonds de commerce s'engage à ne pas ouvrir dans la même ville un établissement concurrent.



C. Les droits intellectuels

La catégorie des droits intellectuels est apparue récemment. Classés comme **droits mobiliers**. Cette catégorie désigne les droits dont l'objet est **immatériel** et procède généralement d'une **activité de l'esprit** dérivant d'une connaissance du monde (propriété industrielle), ou du pouvoir de le décrire (propriété littéraire) ou de le sublimer (propriété artistique). Exemple: Brevet déposé par un inventeur sur son invention; droit d'un auteur sur son œuvre; droit d'un commerçant sur sa clientèle.

Les droits intellectuels sont soumis à un régime qui peut schématiquement être rapproché de celui des droits réels. On parlera d'ailleurs à leur sujet de "propriété" (industrielle, littéraire et artistique) ou plus justement de "**monopole d'exploitation**".

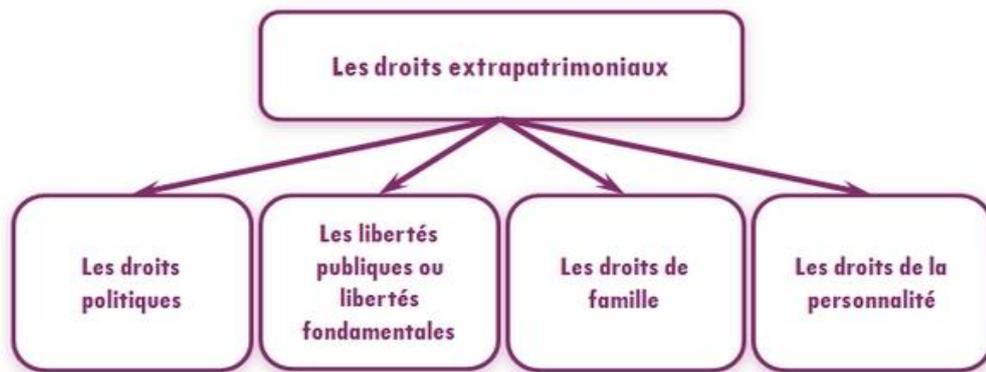
II/ Les droits extrapatrimoniaux

On étudiera la notion (A) avant de se pencher sur la catégorie particulière des droits de la personnalité (B).

Comme leur nom l'indique, **les droits extrapatrimoniaux** sont ceux qui n'entrent pas dans le patrimoine de la personne, car ils **ne peuvent pas** faire l'objet d'une évaluation pécuniaire.

Ils relèvent **d'un autre ordre de valeur**: ils concernent davantage les intérêts moraux de la personne, dans son mode de vie, ses sentiments intimes, sa vie intellectuelle, son corps. On y trouve:

- **Les droits politiques**: le droit de vote, éligibilité.
- Les **libertés publiques** ou **libertés fondamentales** proclamées dans les grandes déclarations et généralement protégées par la Constitution: liberté d'opinion, liberté d'expression, droit à la vie, à l'honneur, à la nationalité...
 - Les **droits de famille**: exemple l'autorité parentale; protection du nom patronymique.
 - Les **droits de la personnalité** sont la projection directe de la personnalité juridique sur le plan extrapatrimonial : droit à l'inviolabilité du corps ; droit au respect de la vie privé, droit à l'honneur, droit à l'image, droit moral d'auteur...



Caractères des droits extrapatrimoniaux:

Les droits extrapatrimoniaux sont étroitement **attachés à la personne**, et bénéficient à ce titre d'un régime particulier:

- **Imprescriptible:** L'écoulement du temps ou le non usage de ces droits ne les fait pas s'éteindre.
- **Insaisissable:** Aucun créancier ne peut les utiliser.
- **Intransmissible:** C'est-à-dire que ces droits s'éteignent avec la personne et ne vont pas aux héritiers.
- **Incessible:** les droits extrapatrimoniaux ne représentent pas une valeur pécuniaire. Ce qui a pour conséquence qu'ils ne sont pas dans le commerce juridique.

Exemple: On ne peut pas céder sa qualité d'époux, ou renoncer à son autorité parentale. Nul ne peut renoncer à sa liberté individuelle (article 46 du code civil)

EXCEPTIONS: don d'organes, de sang, cession à une personne morale du droit d'utiliser son patronyme pour une utilisation commerciale (Ces contrats sont soumis à des conditions particulières, plus ou moins strictes).

Les droits de la personnalité

Les droits de la personnalité sont l'ensemble des droits extrapatrimoniaux que la loi reconnaît à tout être humain dès lors qu'il est doté de la personnalité juridique, pour la protection de ses intérêts primordiaux dans ses rapports avec autrui.

Ces droits civils sont en quelque sorte, **innés**, et se distinguent donc des autres droits subjectifs, qui sont acquis, comme le droit de propriété.

Ces droits se distinguent également des **droits de l'homme et libertés publiques** en ce qu'ils n'ont pas pour objet la protection de l'individu contre l'arbitraire de la Puissance Publique, mais contre les autres membres de la société. Ils visent donc des rapports de droit privé.

Les droits de la personnalité peuvent être répartis en **deux groupes**: ceux qui visent à protéger l'**intégrité physique** de l'individu, et ceux qui assurent la protection de son **intégrité morale**.

En droit algérien, tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. (Article 124 du code civil).

1. Le droit à l'intégrité physique

Chaque individu possède le droit de protéger son corps contre toute atteinte: c'est le principe du droit à l'intégrité physique, ou principe **d'inviolabilité**, ou **d'intangibilité** du corps humain. Ce droit à l'intégrité physique présente La protection du corps contre les atteintes portées par autrui.

Cela constitue le principal fondement d'un certain nombre **d'incriminations pénales**: les coups et blessures, la torture, les agressions sexuelles, l'administration de substances nuisibles sont pénalement sanctionnées parce qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique d'autrui. D'ailleurs, Les interventions chirurgicales sont soumises à l'autorisation du patient.

2. Le droit à l'intégrité morale

La reconnaissance du droit à l'intégrité morale est assez récente. L'idée s'est peu à peu imposée que tout être humain a besoin de liberté, de tranquillité et d'un respect minimum de sa sphère d'intimité.

On s'accorde pour classer parmi les droits moraux de la personnalité, le droit à l'honneur, le droit au nom, l'inviolabilité du domicile, la présomption d'innocence, le droit sur sa propre image, et le droit au respect de la vie privée.

a/Le droit au respect de la vie privée

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La victime d'une atteinte à sa vie privée peut obtenir des sanctions civiles et des sanctions pénales.

Sanctions civiles: elles peuvent consister dans l'octroi de **dommages et intérêts**, ou prendre la forme d'une **réparation en nature** (par ex : suppression des passages litigieux dans la publication, Celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité, peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en sera résulte (article 47 du code civil)

Sanctions pénales: L'atteinte à la vie privée entre dans le champ de la loi pénale:

Exemple: quand elle est portée au moyen d'une **violation** de domicile, de la correspondance, ou du secret professionnel (par ex : secret bancaire ; secret médical).

b/Le droit à l'image

Chacun a le droit de s'opposer à la reproduction et la publication de son image par les tiers. Ce droit est généralement invoqué à l'encontre des organes de presse ou des entreprises usant de l'image d'une personne dans le cadre d'une opération publicitaire ou commerciale.

Contrairement, les personnes publiques, la diffusion par voie de presse de leur photographie (le cas des artistes dans le cadre d'une représentation théâtrale, ou d'un homme politique à l'occasion d'un meeting) ne requiert aucune autorisation spéciale.

Les héritiers peuvent agir pour contester la publication de l'image d'une personne décédée, ou sur des révélations concernant une personne décédée, dès lors que l'image ou les

révélations portent atteinte à leur propre vie privée. Exemple: les ayants droit de François Mitterrand ont obtenu la condamnation du magazine qui avait publié la photographie de l'ancien Président de la République sur son lit de mort.